

## Circulaire

du

conseil fédéral à tous les états confédérés concernant  
la statistique des accidents en Suisse.

(Du 17 janvier 1888.)

Fidèles et chers confédérés,

Comme vous le savez, le conseil fédéral a été chargé par les chambres fédérales d'examiner la question de l'introduction, en Suisse, de l'assurance générale et obligatoire en cas d'accident. A cet effet, il a paru indispensable de faire procéder avant tout à un recensement des accidents. Nous avons donc, en vertu de l'arrêté fédéral du 23 décembre dernier, décidé que le recensement aurait lieu pendant trois années consécutives, en commençant à partir du mois d'avril prochain, et, afin d'en assurer l'exécution convenable et régulière, nous avons élaboré un *règlement sur la statistique des accidents*, dont nous vous adressons sous ce pli un certain nombre d'exemplaires. Nous avons évité autant que possible, dans ce règlement, de mettre à contribution les autorités cantonales, et les organes spéciaux chargés du recensement seront indemnisés par nous à l'aide d'un crédit alloué par les chambres fédérales, de sorte que les cantons n'aient pas à supporter des frais trop considérables de ce chef.

Ce qui nous importe surtout, c'est de pouvoir compter sur votre concours pour commencer l'exécution de ce recensement, et nous prenons la liberté d'attirer à cet égard votre attention spéciale sur les dispositions suivantes du règlement.

En premier lieu, les gouvernements cantonaux voudront bien diviser leur territoire en un certain nombre d'arrondissements conformes au but proposé et propres à assurer la bonne exécution du

recensement, puis désigner pour chaque arrondissement un fonctionnaire de recensement (articles 2 et 3). Nous attachons une grande importance à ce que cette division et la désignation des fonctionnaires se fassent avec beaucoup de soin et de précaution, c'est pourquoi, sauf quelques directions générales à suivre, nous avons renoncé intentionnellement à édicter toute prescription pouvant vous empêcher de prendre les mesures spéciales nécessaires pour chaque endroit et dans chaque cas particulier. Pour arriver à obtenir des données complètes, il faut pouvoir compter sur la bonne volonté et le concours de la population, c'est pourquoi il sera bon de lui faciliter la tâche autant que possible; en général, moins les arrondissements seront étendus plus il sera aisé au public de communiquer avec le fonctionnaire de recensement et à celui-ci d'apprendre tous les accidents survenus dans son arrondissement.

Quant à la désignation des fonctionnaires de recensement, notamment dans les contrées où leur choix est restreint, il nous semble plus important de pouvoir compter sur leur bonne volonté, nous dirons presque sur leur goût particulier à remplir cette tâche, que d'exiger d'eux qu'ils soient particulièrement habiles à faire le travail de bureau. Pourvu que la première condition soit remplie, notre bureau de statistique trouvera bien moyen de remédier aux malentendus et aux quelques difficultés qui pourraient surgir au début. Dans les contrées où le choix des fonctionnaires de recensement est facile, il sera bon d'accorder la préférence aux personnes qui, outre les capacités générales et les aptitudes spéciales, sont, par leurs occupations et leur position officielle ou autre, les mieux placées pour obtenir tous les renseignements sur les accidents survenus.

Vous voudrez bien donner connaissance à notre département de l'intérieur de la division de votre canton en arrondissements de recensement, et cela si possible jusqu'au délai fixé dans le règlement (fin février), afin que les préparatifs nécessaires, tels que l'impression des formulaires, puissent avoir lieu convenablement. Vous voudrez bien aussi, par la suite, nous communiquer aussitôt que possible les modifications qui pourraient être apportées à cette division, vu qu'il nous les faut pour assurer la bonne tenue du contrôle.

Quant à la publication de la division en arrondissements et des noms des fonctionnaires de recensement, telle qu'elle est prévue à l'article 3, nous estimons qu'on ferait bien de la renvoyer jusqu'à peu de temps avant le terme fixé pour commencer le recensement, par exemple, jusqu'à la seconde moitié de mars. En ce qui concerne les éclaircissements à fournir au public sur le but de ce

recensement, nous prenons la liberté de renvoyer à nos deux messages à l'assemblée fédérale (F. féd. 1887, vol. I. 720 et suivantes, et vol. IV. 619). La circulaire adressée en date du 30 décembre 1887 par notre bureau fédéral de statistique aux officiers de l'état civil renferme également divers détails propres à éclairer certaines classes de la population; cette circulaire vous a été envoyée dans le temps en un certain nombre d'exemplaires. Nous souhaitons vivement que vous réussissiez à disposer la population de votre canton en faveur de ce recensement, à vous assurer son concours et à faire disparaître tout préjugé à cet égard. Quant aux fonctionnaires cantonaux dont le concours nous paraît particulièrement désirable, nous renvoyons à l'article 8, 3<sup>me</sup> alinéa, du règlement.

Nous vous prions, lorsque ces préparatifs généraux seront terminés et avant de commencer le recensement, d'attirer spécialement l'attention des médecins établis dans votre canton, des propriétaires de fabriques, d'établissements industriels et d'autres entreprises soumises à la loi sur la responsabilité civile, y compris les compagnies des chemins de fer et des bateaux à vapeur, sur la déclaration obligatoire qui leur incombe en vertu de l'arrêté fédéral et du présent règlement. Vous recevrez à cet effet, vers le commencement de mars, un nombre suffisant de règlements et de cartes à noter les accidents. Plus tard, les personnes soumises à la déclaration obligatoire n'auront qu'à s'adresser au fonctionnaire de recensement pour obtenir ces cartes.

Nous croyons faciliter votre tâche et agir selon votre désir en laissant au bureau fédéral de statistique le soin de fournir aux fonctionnaires de recensement et aux officiers de l'état civil les instructions nécessaires sur leur tâche et les matériaux dont ils ont besoin. Les relations de ce bureau avec les fonctionnaires de recensement seront analogues à celles qu'il entretient actuellement avec les officiers de l'état civil. Il est évident que toutes les mesures et instructions générales vous seront aussi communiquées, afin que vous soyez entièrement au courant de la marche du recensement. Si l'un ou l'autre des fonctionnaires ne remplissait pas son devoir, ou si les prescriptions relatives à la déclaration obligatoire ou autres prescriptions semblables n'étaient pas observées, nous serions contraints d'avoir recours à votre obligeance.

Voilà tout ce que nous pouvons dire de précis relativement à votre concours dans la question du recensement des accidents. Toutefois, nous croyons devoir en outre la recommander d'une manière générale à votre bienveillante et constante attention. Il nous suffit pour cela de vous rappeler l'importance de ce recensement, qui est peut-être destiné à constituer pendant des années ou des

dizaines d'années les bases mathématiques d'une institution profondément liée à l'existence politique et sociale de notre pays; il est évident que les contrées et les arrondissements dans lesquels le recensement n'aurait pas lieu d'une façon complète et consciencieuse devraient en toute première ligne en supporter plus tard les conséquences.

Nous nous permettons d'en conclure que vous serez toujours prêts à faire tout ce qui est en votre pouvoir pour assurer la bonne exécution du recensement des accidents et pour écarter tous les obstacles qui pourraient l'entraver ou lui nuire.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 17 janvier 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

HERTENSTEIN.

*Le chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

---

## **Circulaire du conseil fédéral à tous les états confédérés concernant la statistique des accidents en Suisse. (Du 17 janvier 1888.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.01.1888
Date	
Data	
Seite	101-104
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 783

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.